

Exercice n°6

La tolérance de l'OMC à l'égard des accords régionaux

► L'article XXIV du GATT, § 4 reconnaît la constitution d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange si elle a « pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires ». Ces accords doivent impliquer « l'essentiel des échanges commerciaux ». L'article interdit la constitution d'un « bloc » protecteur. Les accords sectoriels trop partiels ou les accords de préférence non réciproques ne sont pas couverts sauf s'ils préfigurent un accord complet.

► La clause d'habilitation : la clause d'habilitation adoptée autorise les parties contraintes du GATT à accorder un traitement préférentiel aux pays en développement qui ne sera pas nécessairement fondé sur la réciprocité. Comme dans l'article XXIV, le « traitement différencié et plus favorable » ne doit pourtant pas être conçu pour élever les obstacles au commerce vis-à-vis des pays tiers.

Source : Les Cahiers français, n°299, décembre 2000

Travail à faire

1	Expliquez la clause d'habilitation
2	Identifiez les conditions nécessaires pour qu'une union régionale soit acceptée par l'OMC.